

Direction Population Service cimetières Références : ancien cimetière division 28, emplacement 26 N° du titre : 00590/2023

> Publié 10 02 JAN, 2094

Décision de Monsieur le Maire

Demande de renouvellement d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 :

 $\mbox{\bf Vu}$ la délibération n°2022-207 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 04 décembre 1963 accordant la concession de terrain à M. Georges GASTRIN, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

M. Lionel GASTRIN demeurant 5 rue des Rabières 94500 Champigny-sur-Marne en sa qualité d'héritier de sang du fondateur, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 12 décembre 2023, vouloir procéder au renouvellement de la concession de 2m² funéraire familiale située dans l'ancien cimetière communal - division : 28 - emplacement : 26, et dont la validité a expiré le 04 décembre 2023. Sur la base des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1er : d'accorder pour une durée de 15 ans à M. Lionel GASTRIN en sa qualité d'héritier de sang du fondateur, le renouvellement de la concession familiale située dans l'ancien cimetière communal - division : 28 - emplacement : 26 à compter du 04 décembre 2023 jusqu'au 04 décembre 2038.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 300,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du régisseur de recette Cimetières suivant quittance n°D0875889 du 12 décembre

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de M. Lionel GASTRIN.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

Madame la Préfète du Val-de-Marne ;

- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Te Maire djointe déléquée THIROUX

Fait à Champigny-sur-Marne, le 0-2- JAN. 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à